



## **POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE**

Le 14 novembre 2017, le conseil d'administration de la Société a adopté une politique de vote majoritaire (la « Politique ») réglemant les élections non contestées d'administrateurs. Le conseil d'administration de la Société croit que chaque administrateur doit bénéficier de la confiance et du support des actionnaires de la Société. Dans le cadre de l'élection des administrateurs, un candidat faisant l'objet d'un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes en sa faveur sera réputé ne pas avoir obtenu la confiance et l'appui des actionnaires, même s'il est légitimement élu en vertu du droit des sociétés. Devant ces circonstances, un tel candidat doit remettre sa démission comme administrateur, laquelle sera effective sur acceptation par le conseil d'administration de la Société.

Le conseil d'administration de la Société considérera la démission remise et annoncera par communiqué de presse sa décision d'accepter ou non ladite démission ainsi que les raisons de cette décision au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires pertinente (et fournira une copie du communiqué de presse à la Bourse de Toronto). Le conseil d'administration de la Société acceptera la démission offerte, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cadre de la prise de décision d'accepter ou non la démission offerte, le conseil d'administration de la Société prendra compte de tous les facteurs qu'il jugera pertinents, à sa discrétion. Un administrateur qui remet sa démission en vertu de la Politique ne sera pas autorisé à participer à toute réunion du conseil d'administration de la Société ou comité durant laquelle sa démission est considérée.

Sous réserve de restrictions imposées par le droit des sociétés, le conseil d'administration de la Société peut : 1) laisser le poste vacant au sein du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, 2) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur digne de la confiance des actionnaires, selon le conseil d'administration ou 3) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour étudier une liste de candidats proposés par le conseil d'administration afin de combler le(s) poste(s) vacant(s).

Dans l'éventualité où un administrateur refuse de remettre sa démission en conformité avec la Politique, il ou elle ne pourra plus être nommé(e) comme candidat(e) à une élection par le conseil d'administration de la Société.

Toutefois, la Politique ne s'applique pas dans le cadre d'une élection contestée d'administrateurs.